

DECISION N°2022.06.85 D

Objet : Edition d'un agenda personnalisé au titre de l'année 2023

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'articles R.2122-8 du Code de la commande publique (C.C.P.);

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2021.03.08 A du 17 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Marie Christine MAGNANON dans les domaines de la Communication et plus particulièrement la mise en œuvre et la gestion des moyens et supports de communication y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil de passation des procédures formalisées

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération souhaite faire éditer des agendas personnalisés au titre de l'année 2023;
- Que le fournisseur se rémunérera par la commercialisation de pages publicitaires contenues dans les dits agendas ;
- Que les recettes publicitaires étant plafonnées à 40 000 euros H.T., une consultation a été opérée, suivant les dispositions de l'article précité du Code de la Commande Publique, directement auprès de l'entreprise AF COMMUNICATION dont l'offre est apparue comme économiquement avantageuse.
- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la commande publique ;

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de fournitures avec la société AF COMMUNICATION, dont le siège social est situé 10 allée Hispano Suiza à Montélimar (26200) pour l'édition d'un agenda personnalisé au titre de l'année 2023.

Article 2° - Le marché sera conclu par abandon de recettes étant précisé que le montant des recettes est plafonné à 40 000,00 € H.T..



Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

- 6 JUIL. 2022

ID : 026-200040459-20220704-202206_85D-AR

Article 3°. - Le marché est conclu pour une période comprise entre la date de notification du marché et la date de livraison des agendas à la ville de Montélimar.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 4 JUIL. 2022

Le Président



Pour le Président
La Conseillère communautaire déléguée
Marie-Christine MAGNANON